



Ville d'Étrépagny

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE –  
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPAGNY**

*n° URB - 2026 - 002*

**DEMANDE DP 027226 25 A0065**

de Benjamin SOREAU

demeurant 5 rue du vieux chemin de Boury 60240 VAUDANCOURT

Dossier déposé le 04 Novembre 2025 et complété le 14 Novembre 2025

pour Agrandissement d'un appartement déjà existant

sur un terrain sis 9 rue sous l'orme, 27150 Étrépagny, section E n°887 / 220m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 135 m<sup>2</sup> créée : 14.34 m<sup>2</sup> démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire de Étrépagny,

Vu la demande de DP 027226 25 A0065 susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/2017 et la modification simplifiée n°1 en date du 5 février 2019, notamment le règlement de la zone UA ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date 12/11/2025 ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2025 ;

Vu l'article UA.11 § 3 – Volumes du PLU précisant que “les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants” ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** au motif que le nouveau volume en R+0 est une extension qui ne s'accorde pas avec le volume de type R+2 du bâtiment existant.

L'unité foncière est également constituée d'un autre bâtiment R+2 avec lequel l'extension serait devenue contiguë.

Fait à Étrépagny, le 13 janvier 2026

M. Guy CLAUIN, 2<sup>ème</sup> adjoint,

Par délégation du Maire.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

P.S. : dossier transmis en préfecture